



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 55 d) de l'ordre du jour

**Mondialisation et interdépendance : action préventive
et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs
d'origine illicite et restitution de ces avoirs,
notamment aux pays d'origine, conformément
à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Afrique du Sud* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004 et 60/207 du 22 décembre 2005, sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Résolution 58/4, annexe.



Invitant de nouveau les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique compétentes, dans les limites de leurs compétences, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, et à l'appliquer pleinement le plus tôt possible,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Remercie* le Gouvernement indonésien d'avoir généreusement proposé d'accueillir la deuxième session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en 2007;

3. *Réaffirme* sa volonté de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et accueille favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité des entreprises et l'obligation qui leur incombe de rendre des comptes, dont les efforts visant à restituer les avoirs transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

4. *Se félicite* des mesures prises par le secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris par les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, pour rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, demande au secteur privé de poursuivre ses efforts, prend note avec satisfaction du travail consacré à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'examen du dixième principe du Pacte mondial, et souligne la nécessité pour toutes les parties prenantes de continuer à promouvoir la responsabilisation des entreprises;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des précédentes résolutions sur la question et d'apporter des précisions sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, y compris l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et sur l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, ainsi que sur les résultats de la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la corruption, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance » une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

² A/61/177.